

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : Mise à disposition à titre payant de salles de sport municipales pour le Collège Camille Claudel pour l'année scolaire 2021/2022 à compter de la signature de la convention et tacitement reconductible pour une durée maximale de 3 ans.**

N° : VA\_DEC2021\_438

Service : Sports

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

De mettre à disposition, à titre payant, du Collège Camille Claudel des salles de sport municipales pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive pour l'année scolaire 2021/2022 à compter de la signature de la convention, et tacitement reconductible pour une durée maximale de 3 ans.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le mercredi 6 octobre 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181934-AU-1-1

Date AR Préfecture : mercredi 13 octobre 2021

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF

Entre les soussignés :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA\_DEC 2021\_438 du 21/10/21, ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

Le Collège Camille Claudel dont le siège social se situe 90 rue Carpeaux 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - représenté par le Principal Monsieur Christophe ROMAIN, ci-après dénommé « l'Etablissement ».

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – OBJET :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de salles de sport municipales au profit du collège Camille Claudel pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.

### **Article 2 – DUREE :**

La présente mise à disposition est consentie par la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ pour l'année scolaire 2021/2022 et prendra effet à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible pour une période n'excédant pas trois ans.

### **Article 3 – ENGAGEMENT DU COLLEGE :**

a/ Pour l'année scolaire 2021/2022 ainsi que les années suivantes, l'établissement devra transmettre ses souhaits d'occupation au mois de mai précédant la rentrée scolaire concernée au moment de la réunion de planification des équipements sportifs avec la Ville.

b/ L'établissement occupera les lieux pour la partie exclusive de l'EPS des collégiens conformément au calendrier prévisionnel joint en septembre lors de la rentrée scolaire. Il transmettra à la Ville son utilisation effective à chaque fin de trimestre.

c/ L'établissement sera responsable des badges et des clés remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

d/ L'établissement sera responsable du créneau qu'il occupe. A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité (portes fermées, éclairage éteint, robinets fermés ...). Il ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations rencontrées lors de l'occupation. Si des dégradations étaient imputables à l'établissement, ce dernier serait alors mis en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Commune une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

e/ Les élèves doivent être obligatoirement accompagnés de professeurs ou d'un encadrant chargés de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans l'équipement sportif. De même, l'établissement devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux règlements et prescriptions administratives.

De plus, l'établissement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de sa santé et de celle des autres participants présentes dans l'enceinte sportive.

#### **Article 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq assure la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité et de propreté. Elle s'engage à :

a/ Réserver, durant les périodes scolaires, la salle de sports pour la pratique de l'EPS des collégiens conformément au calendrier prévisionnel transmis par le Collège. Il sera prévenu au minimum 5 jours auparavant de l'utilisation exceptionnelle de la salle par la Commune en cas de besoin à son initiative.

b/ Signaler au collège, au minimum et si possible 48h à l'avance, toute décision de fermeture de la salle liée à des problèmes de sécurité ou à la réalisation de travaux.

#### **Article 5 – REDEVANCE :**

La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un coût horaire de 13 €. Elle est payable en un seul versement annuel au vu des heures d'occupation réelle des salles par le collège en fin d'année scolaire.

#### **Article 6 – VISITE DES LIEUX :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

#### **Article 7 – AVENANT :**

Toute modification de la présente convention et de ses éventuelles annexes fera l'objet d'un avenant.

### Article 8 – RESILIATION :

La Commune pourra mettre fin à cette convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- si l'Etablissement ne respecte pas les clauses de la présente convention.
- pour des motifs tenant au bon ordre public
- en cas de force majeure
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation

De même, l'Etablissement pourra résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux cas, la résiliation est immédiate à compter soit de la réception du courrier soit de la date indiquée dans la lettre.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la redevance définie à l'article 5 sera payée au prorata de la durée d'utilisation réelle par le collège.

### Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR :

Par la signature de cette convention, l'occupant est réputé accepter les termes du règlement intérieur au sein des équipements sportifs de la Ville.

### Article 10 – ELECTION DE DOMICILE :

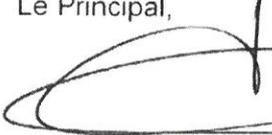
L'établissement élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

### Article 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

En cas de litiges dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 08/10/21

Pour l'Etablissement,  
Le Principal,

  
Christophe ROMAIN.



Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq  
Le Maire,



Gérard CAUDRON.